

A- DISPOSITIONS PERTINENTES POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE VOTE (Loi No 2012/001 du 19 Avril 2012 portant code électoral)

Art 55 Lors du dépouillement, le président de la commission locale de vote désigne (4) scrutateurs parmi les électeurs inscrits dans la liste du bureau de vote concerné.

Art 60 - Le président de la commission locale de vote assure seul la police du bureau de vote. Il doit faire expulser du bureau de vote toute personne qui n'a pas la qualité d'électeur du ressort du dit bureau de vote, à l'exception des candidats, des chefs de circonscription administrative dans le ressort desquelles se trouve le bureau de vote, et de leurs représentants.

Art 61 - La commission locale de vote se prononce sur toute difficulté liée à l'organisation, au déroulement et au dépouillement du scrutin. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art 62(1) - La commission locale de vote dresse un procès-verbal de toutes les opérations du scrutin. Ce procès-verbal est signé du président et des membres présents et adressé au responsable du démembrement d'Élection Cameroun.

Art 63 - Il est créé au niveau de chaque département, une commission départementale.....En cas de simple vice de forme, elle peut demander la régularisation immédiate aux membres de la commission locale de vote.

Art 98(1) - Chaque bureau de vote dispose des listes des électeurs devant prendre part au vote. Une de ces listes est destinée à l'émargement par les électeurs. Une liste est affichée devant le bureau de vote.

Art 98 (2) - Chaque bureau de vote est doté du matériel électoral nécessaire à l'accomplissement des opérations de vote

Art 100 (1) - Le scrutin est secret.

Art 102 (1) - Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale du bureau de vote concerné.

ANNEXES

Art 102 (2) - Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le président et les membres de la commission locale de vote sont autorisés à y voter sur présentation de leur carte d'électeur.

Art 103 (1) - À son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte électorale. Il doit en outre prouver son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité. (...)

Art 103 (2) - La commission locale peut autoriser à voter tout électeur inscrit dans ce bureau qui se trouverait, pour une cause quelconque, empêché de présenter sa carte électorale.

Art 104 (1) - L'électeur, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe et chacun de bulletins de vote mis à sa disposition, rentre obligatoirement dans l'isoloir et y opère son choix.

Art 104(2) - Il ressort de l'isoloir, et après avoir fait constater à la commission locale de vote qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, introduit celle-ci dans l'urne.

Art 104(3) - L'isoloir doit être aménagé de manière à assurer le secret du vote.

Art 106 (1) - Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature et par l'apposition d'une empreinte digitale à l'encre indélébile sur la liste d'émargement.

Art 107 - Les listes électorales émargées sont conservées par le démembrement communal d'Elections Cameroon. En cas de contestation, elles sont transmises pour consultation au Conseil Constitutionnel ou à la juridiction administrative compétente sur sa demande.

Art 109 - Le dépouillement du scrutin et le recensement des votes se font dans chaque bureau de vote immédiatement après la clôture effective du scrutin, en présence des électeurs qui en manifestent le désir dans la mesure où la salle peut les contenir sans gêne pour le déroulement des opérations.

Art 112(1) - Le dépouillement est opéré de la manière suivante : ...

Art 113 - Immédiatement après le dépouillement, le résultat acquis dans chaque bureau de vote est rendu public.

PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LA FRAUDE ÉLECTORALE AU CAMEROUN

Art 115 (1) - Les résultats du scrutin sont immédiatement consignés au procès-verbal. Celui-ci, rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de membres plus deux (2), est clos et signé de ceux-ci. Un exemplaire du P.V. est remis à chaque membre présent de la commission locale de vote l'ayant signé.

Art 115 (2) - Un exemplaire du procès-verbal est remis à chaque membre présent de la commission locale de vote l'ayant signé.

Art 133 (1) - Toute contestation formulée en application des dispositions doit parvenir au Conseil Constitutionnel dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de la date de clôture du scrutin.

Art 134 - Le Conseil Constitutionnel peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs ne pouvant avoir aucune incidence sur les résultats de l'élection.

Art 135 (1) - En cas d'annulation des opérations électorales, notification est faite au ministère chargé de l'administration territoriale et à Elections Cameroon.

Art 136 - Les décisions du Conseil Constitutionnel relatives aux opérations électorales, aux résultats des élections et aux candidatures ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art 191 (1) - Il est créé au niveau de chaque commune, une commission communale de supervision composée d'un président, de trois représentants de l'administration, d'un représentant de chaque parti politique, de trois représentants d'Elections Cameroon.

Art 191 (2) - La composition de la commission communale de supervision est constatée par le Directeur Général des Elections.

Art 195 (2) - Dans le cas où l'annulation de tout ou une partie des élections est devenue définitive, des élections partielles ont lieu dans les soixante (60) jours suivant l'annulation.

Art 235 (1) - Il est créé au niveau de chaque région une commission régionale de supervision des votes.

ANNEXES

Art 288 - Est punis des peines prévus par l'article 122-1 du Code pénal celui qui : -se fait inscrire sur les listes électorales sous une fausse identité ...-à l'aide des déclarations mensongères ou de faux certificats, se fait inscrire...-Vote soit en vertu d'une inscription frauduleuse, soit en prenant les noms et qualités d'autres électeurs inscrits; - À la suite des inscriptions multiples, vote plusieurs fois ; -Étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller ...soustrait, ajoute ...indique un autre nom que celui inscrit; - À l'aide de fausses nouvelles... détermine un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter; -Se rend coupable des manœuvres frauduleuses dans la délivrance ou la production des certificats d'inscription ou de radiation des listes électorales; ...

Art 289 - Est puni des peines prévues par l'article 123-1 du Code pénal, celui qui : ...par dons, libéralités, faveurs, promesses d'octroi d'emplois public ou privé ou d'autres avantages particuliers fait en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, obtient leur suffrage soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ; - Directement ou par l'entremise d'un tiers; accepte ou sollicite des candidats des dons, libéralités, faveurs ou avantages cités au tiret ci-dessus; -Par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, influence son vote.

B- DISPOSITIONS CITÉES DANS CE MANUEL (Loi N° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral)

Art 45 - Est électeur, toute personne de nationalité camerounaise, sans distinction de sexe, âgée de 20 (vingt) ans révolus, inscrite sur une liste électorale et ne se trouvant pas dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi.

Art 46 (1) - Peut être inscrit sur une liste électorale d'une commune, les citoyens camerounais jouissant du droit de vote et qui ont leur domicile d'origine ou résidence effective dans ladite commune depuis au moins (6) mois.

Art 52 (1,2) - ... La commission de révision des listes électorales est composée comme suite...un représentant de chaque parti politique légalisé...

Art 52 (4) - Si un parti politique n'a pas désigné de représentant en temps utile, le responsable du démembrement communal d'Élections Cameroun peut, après une mise en demeure restée sans effet, adjoindre à la commission une personnalité de la société civile.

Art 53(2) - La commission de contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales est composée ainsi qu'il suit ...un représentant de chaque parti politique légalisé; présent sur le territoire de la commune concernée.

Art 54(1) - Il est créé pour chaque bureau de vote, une commission locale de vote composée ainsi qu'il suit :...un représentant de chaque candidat, liste de candidats ou parti politique.

Art 55 - Lors du dépouillement, le président de la commission locale de vote désigne quatre (4) scrutateurs parmi les électeurs inscrits dans la liste du bureau de vote concerné.

Art 59 - Chaque candidat, liste de candidats ou parti politique peut désigner trois (03) représentants par arrondissement, lesquels ont libre accès dans tous les bureaux de vote de l'arrondissement.

Art 60 - Le président de la commission locale de vote assure seul la police du bureau de vote. Il doit faire expulser du bureau de vote toute personne qui n'a pas la qualité d'électeur du ressort dudit bureau de

ANNEXES

vote, à l'exception des candidats, des chefs de circonscription administrative dans le ressort des quelles se trouve le bureau de vote, et de leurs représentants.

Art 61 - La commission locale de vote se prononce sur toute difficulté liée à l'organisation, au déroulement et au dépouillement du scrutin. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. En cas de contestation de sa décision, soit par un membre de la commission, soit par un électeur intéressé, soit par un candidat, soit par un mandataire d'une liste ou parti politique, il est fait mention au procès-verbal de la contestation et de la décision motivée.

Art 62(1) - La commission locale de vote dresse un procès-verbal de toutes les opérations du scrutin. Ce procès-verbal est signé du président et des membres présents et adressé au responsable du démembrement d'Elections Cameroun.

Art 68 (1) - Il est créé une commission nationale de recensement général des votes.

Art 69 (1) - La commission nationale de recensement général des votes procède au décompte général des votes.

Art 70(3) - Il est délivré à chaque électeur nouvellement inscrit un récépissé portant la date, le lieu, et le numéro d'inscription.

Art 70(4) - Le récépissé visé en à l'aliéna 3 ci-dessus sert exclusivement aux réclamations relatives aux opérations d'inscription sur les listes électorales. Il ne peut en aucun cas remplacer la carte électorale.

Art 71 - L'inscription sur les listes électorales est un droit. Elle se fait par les soins des démembrements territoriaux Elections Cameroun, en relation avec les commissions mixtes compétentes.

Art 73(1) - Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste ou plusieurs fois sur la même liste.

Art 73 (4) - Tout refus d'inscrire un électeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Art 74 (2) - La révision des listes électorales commence le 1er janvier et s'achève le 31 août de chaque année.

PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LA FRAUDE ÉLECTORALE AU CAMEROUN

Art 75(2) - Par dérogation des dispositions de l'article 74(2) et de l'alinéa 1 du présent article, la révision annuelle, ou le cas échéant, la refonte des listes électorale est suspendue à compter de la date de convocation du corps électorale.

Art 76(3) - Sont retranchées de la liste électorale : Les personnes décédées...

Art 76(4) - Sont apportées sur la liste électorale toutes les modifications ...notamment sur les noms, prénoms, filiations, dates et lieu de naissance des électeurs.

Art 78(2) - PÉRIODE DE RÉVISION Après la saisie, les vérifications techniques et l'établissement du fichier électoral provisoire du département, le responsable d'Elections Cameroun transmet les listes provisoires correspondantes aux démembrements communaux concernés pour affichage au plus tard le 20 octobre.

Art 78(3) - Dès publication des listes électorales provisoires, tout parti politique, tout électeur, peut saisir la commission de révision... des irrégularités ou omission constatées.

Art 82(1,2,3) - Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision sans conditions de résidence... les fonctionnaires et agents ...Les demandes d'inscription en dehors des périodes de révisions sont accompagnées des indications nécessaires et déposé dans les services du démembrement communal d'Elections Cameroun.

Art 83 (2) - La commission inscrit l'électeur sur la liste électorale ainsi que sur le tableau additif qui est publié au plus tard quatre (04) jours avant la date du scrutin.

Art 84(1) - Tout électeur inscrit reçoit une carte électorale biométrique ...

Art 84 (3) - En cas de renouvellement des cartes électorales ou de nouvelle inscription sur les listes électorale, la distribution des cartes a lieu dans les (40) jours précédant la tenue du scrutin.

Art 85 (3) - Les cartes électorales peuvent être délivrées aux intéressés qu'au vu de la carte d'identité de chaque titulaire ou du récépissé visé à l'article 70.

ANNEXES

Art 88 (2) - Le format des bulletins est fixé par décision du Directeur Général des Elections, après avis du Conseil Electoral.

Art 92 (1) - Il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires, documents, articles ou objets ayant un quelconque lien avec le scrutin.

Art 94 (1) - En cas de menace manifeste ou de troubles graves à l'ordre public, l'autorité administrative peut, par arrêté, interdire une ou plusieurs de ces réunions.

Art 94 (2) - Elle doit, dans ce cas, convenir avec les organisateurs, d'une nouvelle date.

Art 96(1) - Le Directeur Général des élections fixe, pour chaque commune, la liste des bureaux de vote. La liste indique le ressort de chaque bureau de vote.

Art 96 (2) - La liste indique le ressort de chaque bureau de vote.

Art 96 (3) - Chaque bureau de vote comporte cinq cent (500) électeurs au plus.

Art 96(4) - Tout bureau de vote doit se situer dans un lieu public ou ouvert au public.

Art 97 - La liste de bureaux de vote est transmise aux démembrements communaux d'Elections Cameroun pour affichage au moins huit (8) jours avant la date du scrutin.

Art 98(1) - Chaque bureau de vote dispose des listes des électeurs devant prendre part au vote. Une de ces listes est destinée aux émargements par les électeurs. Une liste est affichée devant le bureau de vote.

Art 98 (2) - Chaque bureau de vote est doté du matériel électoral nécessaire à l'accomplissement des opérations de vote.

Art 103 (1) - À son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électorale. Il doit en outre prouver son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité.

PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LA FRAUDE ÉLECTORALE AU CAMEROUN

Art 104 (1) - L'électeur, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe et chacun des bulletins de vote mis à sa disposition, rentre obligatoirement dans l'isoloir et y opère son choix.

Art 104 (2) - Il ressort de l'isoloir, et après avoir fait constater à la commission locale de vote qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, introduit celle-ci dans l'urne.

Art 104 (3) - L'isoloir doit être aménagé de manière à assurer le secret du vote.

Art 109 - Le dépouillement du scrutin et le recensement des votes se font dans chaque bureau de vote immédiatement après la clôture effective du scrutin, en présence des électeurs qui en manifestent le désir dans la mesure où la salle peut les contenir sans gêne pour le déroulement des opérations.

Art 110 (1) - Cependant, si les nécessités de l'ordre public l'exigent, le président de la commission locale de vote ferme l'urne sous le contrôle des membres de la commission de vote et des forces de maintien de l'ordre.

Art 122 (1) - Les déclarations de candidatures doivent indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des intéressés.

Art 123 (1) - Les déclarations de candidature doivent être faites en double exemplaire, dans les dix (10) jours suivant la convocation du corps électoral.

Art 132 (2) - Le Conseil Constitutionnel statue sur toute requête en annulation totale ou partielle des opérations électorales introduite par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection, ou par toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection.

C- DISPOSITIONS PÉNALES DU CODE ÉLECTORAL

ARTICLE 288.- (1) Est puni des peines prévues par l'article 122-1 du Code Pénal, celui qui :

- se fait inscrire sur les listes électorales sous une fausse identité ou qui, en se faisant inscrire, dissimule une incapacité prévue par la présente loi ;

- à l'aide de déclarations mensongères ou de faux certificats, se fait inscrire indûment sur une liste électorale ou qui, à l'aide des mêmes moyens, inscrit ou y raye indûment un citoyen ;

- déchu du droit de vote, participe au scrutin ;

- vote soit en vertu d'une inscription frauduleuse, soit en prenant les noms et qualités d'autres électeurs inscrits ;

- à la suite des inscriptions multiples, vote plus d'une fois ;

- étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, soustrait, ajoute ou altère des bulletins, ou indique un autre nom que celui inscrit ;

- à l'aide de fausses nouvelles, de propos calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses supprime ou détourne des suffrages, détermine un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter ;

- avant pendant ou après un scrutin, par inobservation des dispositions législatives ou réglementaires, ou par tout autre acte frauduleux, viole le secret, porte atteinte à la sincérité, empêche les opérations du scrutin ou en modifie le résultat ;

- se rend coupable de manœuvres frauduleuses dans la délivrance ou la production des certificats d'inscription ou de radiation des listes électorales ;

- utilise à des fins autres qu'électorales, les données personnelles contenues dans le fichier électoral ;

- le jour du scrutin, avec violence ou non, se rend auteur ou complice d'un enlèvement frauduleux de l'urne ou de tout autre matériel électoral.

PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LA FRAUDE ÉLECTORALE AU CAMEROUN

(2) Si l'auteur ou son complice est fonctionnaire au sens de l'article 131 du Code Pénal, il est passible des peines prévues par l'article 141 du Code Pénal.

ARTICLE 289.- Est puni des peines prévues par l'article 123-1 du Code Pénal, celui qui :

- par attroupement, par clameurs ou démonstrations menaçantes, trouble les opérations électorales ou porte atteinte à l'exercice du droit ou à la liberté du vote ;

- le jour du scrutin, se rend coupable d'outrages ou de violences, envers la commission locale de vote ou envers un de ses membres, ou qui par voies de fait ou de menaces, retarde ou empêche les opérations électorales ;

- par dons, libéralités, faveurs, promesses d'octroi d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, obtient leur suffrage soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ;

- directement ou par l'entremise d'un tiers, accepte ou sollicite des candidats des dons, libéralités, faveurs ou avantages cités au tiret ci-dessus ;

- par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, influence son vote.

ARTICLE 290.- (1) Est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui entre dans un bureau de vote avec une arme apparente.

(2) La peine d'emprisonnement peut être portée à quatre (4) mois et l'amende à 500.000 francs si l'arme était cachée.

ARTICLE 291.- (1) Toute activité ou manifestation à caractère politique est interdite au sein des établissements publics, ainsi que dans les établissements scolaires ou universitaires.

(2) Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus est punie d'une amende de 25.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement

ANNEXES

de dix (10) jours à quatre (04) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 292.- Est puni de la peine prévue par l'article 184 du Code Pénal, toute personne qui, agissant en son nom ou pour le compte d'un parti politique, utilise les fonds reçus dans le cadre du financement public à des fins autres que celles prévues par la présente loi.

ARTICLE 293.- Hors le cas de flagrant délit, aucune poursuite pénale contre un candidat à une élection pour infraction aux dispositions de la présente loi ne peut être intentée avant la proclamation des résultats du scrutin

D- ARTICLES DU CODE PÉNAL : DÉLITS ÉLECTORAUX

Article 122 — Fraudes électorales

(1) Est puni de la détention de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui a l'occasion d'une élection fédérale, fédérée ou communale :

- a) Viole le secret du vote ;
- b) Porte atteinte à sa sincérité
- c) Empêche les opérations de scrutin ;
- d) En modifie le résultat ;

(2) Est puni de la détention de un mois ou un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui par simple inobservation volontaire des dispositions légales ou réglementaires provoque non intentionnellement le même résultat.

(3) L'action publique se prescrit après quatre mois révolus à compter du délit ou du jour du dernier acte de poursuite ou d'instruction.

Article 123 — Corruption et violences

(1) Est puni de la détention de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui :

a) Par l'octroi ou par la promesse d'un avantage particulier de quelque nature qu'il soit, ou

b) Par voies de fait ou menace d'un dommage particulier quelconque, influence le vote d'un électeur ou le détermine à s'abstenir.

(2) Lorsque le vote influencé est celui d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège le minimum de la peine de détention

Article 141 — Atteintes aux droits civiques

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans tout fonctionnaire qui empêche un citoyen d'exercer ses droits électoraux ou le prive de l'exercice ou de la jouissance des droits mentionnés à l'article 30 (1), (2), (4) ou (5).

Article 184 — Détournement

(1) Quiconque par quelque moyen que ce soit obtient ou retient frauduleusement quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'État fédéral ou fédéré, à une coopérative, collectivité ou établissement, ou publics ou soumis à la tutelle administrative de l'État ou dont l'État détient directement ou indirectement la majorité du capital, est puni :

a) Au cas où la valeur de ces biens excède 500.000 francs, d'un emprisonnement à vie ;

b) Au cas où cette valeur est supérieure à 100.000 francs et inférieure ou égale à 500.000 francs, d'un emprisonnement de quinze à vingt ans ;

c) Au cas où cette valeur est égale ou inférieure à 100.000 francs, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

(2) Les peines édictées ci-dessus ne peuvent être réduites par admission de circonstances atténuantes respectivement au-dessous de dix, cinq ou de deux ans et le sursis ne peut en aucun cas être accordé.

E- DIFFÉRENTS TYPES DE COMMISSION ET LEURS MISSIONS

TYPES DE COMMISSIONS	COMPOSITION	MISSIONS OPERATIONNELLES	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
Les commissions de révision des listes électorales	1 Président 1 Représentant de l'Administration 1 Représentant de la mairie 1 Représentant de chaque parti politique	Inscriptions Production listes électorales	Art 51 Art 52(1)
Les commissions de contrôle et d'établissement des cartes électorales	1 Président 1 Représentant de l'Administration 1 Représentant de la mairie 1 Représentant de chaque parti politique	Contrôle de l'établissement des cartes électorales	Art 53(2)
Les commissions de distribution des cartes électorales	1 Président 1 Représentant de l'Administration 1 Représentant de la mairie 1 Représentant de chaque parti politique	Distribution des cartes électorales	Art 53
Les commissions locales de vote	1 Président 1 Représentant de l'Administration 1 Représentant de chaque parti politique	Organisation, contrôle, vote Dépouillement Tenue PV	Art 54 (1) Art 61
La commission départementale de supervision	1 Président 3 Représentant de l'Administration 3 Représentant d'Elecarn 1 Représentant de chaque parti politique	Contrôle: établissement, révision des listes, distribution des cartes Répond aux réclamations et contestations Centralise, vérifie les décomptes Consulte les MCLV	Art 63 Art 64
La commission communale de supervision	1 Président 3 Représentant de l'Administration 3 Représentant Elecarn 1 Représentant de chaque parti politique	Centralise, vérifie, décompte des votes au vue des PV et pièces annexes. Rectifie, redresse, annule des PV si nécessaire Proclame les résultats (délais 72 heures du scrutin)	Art 191 Art 192 Art 193
La commission nationale de recensement générale des votes	1 Président 2 Magistrats 5 Représentant de l'Administration 5 Représentant Elecarn 1 Représentant de chaque parti politique	Décompte général des votes au vue des PV et pièces annexes Redressement des erreurs de décompte Ne peut pas annuler les PV	Art 68 (1) Art 69